

## Arrêt

n° 312 408 du 3 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LOMBAERT *loco* Me E. HALABI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 juin 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'ethnie ngala. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous êtes chrétienne, célibataire et avez deux enfants au Congo. Vous faisiez du commerce et étiez employée dans un salon de beauté dans la commune de La Gombé à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*À la suite des événements survenus dans la province du Nord-Kivu le 26 septembre 2022, vous prenez l'initiative de rassembler des camarades étudiants pour former un groupe de réflexion afin de provoquer un soulèvement populaire. Vous vous réunissez le 13 et le 19 novembre 2022 dans un bar de Kinshasa. Le 24 novembre 2022, une amie vous informe que vous êtes recherchée par les services de renseignements et que votre vie est en danger.*

*Le 26 novembre 2022, vous quittez le domicile familial et allez vous cacher chez votre oncle maternel [W].*

*Avec l'aide d'un passeur, vous quittez la RDC le 8 janvier 2023 munie de faux papiers et arrivez le lendemain en Belgique.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 janvier 2023. À l'appui de votre demande, vous déposez un document. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait d'emblée valoir que la requérante est totalement dépourvue de profil politique puisque celle-ci a déclaré ne jamais avoir été active dans une organisation politique. Ensuite, elle relève que le manque de visibilité des activités menées par la requérante dans le cadre du groupe de réflexion qu'elle a constitué, le caractère informel des deux réunions qui ont été organisées dans ce cadre et à propos desquelles la requérante tient des propos très vagues ainsi que le caractère lacunaire de l'actualité politique et de l'événement survenu à l'Est du Congo le 26 septembre 2022, lequel serait à l'origine de la création de son groupe de réflexion, l'empêchent de croire que la requérante ait pu être recherchée par ses

<sup>1</sup> Requête, p. 2

autorités nationales et qu'elle puisse être ciblée en cas de retour dans son pays. A cet égard, elle relève également que les propos de la requérante concernant les recherches dont elle prétend faire l'objet sont vagues et purement déclaratoires. De même, outre qu'elle constate que la requérante n'a pas mentionné cet élément lors de son audition à l'Office des étrangers, elle relève que ses déclarations concernant le fait que sa mère aurait été emmenée à sa place lors d'une descente des services de renseignement en février 2023 manquent de consistance. A cet égard, elle estime qu'il ressort d'une analyse du contenu du rapport médical daté du 27 février 2023 censé être relatif aux mauvais traitements subis par la mère de la requérante dans le cadre de cet enlèvement qu'il manque de force probante.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, contrairement aux allégations de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une vraisemblance, une consistante, et une cohérence telles que ses déclarations, en

l'absence de tout élément suffisamment probant, permettent de croire au fait qu'elle soit recherchée et ciblée par les autorités congolaises.

Ainsi, le Conseil estime qu'il existe un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire aux faits présentés par la requérante.

Le Conseil relève notamment que le profil politique de la requérante ne permet pas d'expliquer l'acharnement démesuré des autorités congolaises à son égard. Le Conseil relève par ailleurs le caractère lacunaire de ses déclarations concernant les préputées recherches menées à son encontre et constate que la requérante ne fournit aucune information consistante ou sérieuse les concernant. Quant à l'enlèvement de sa mère par les services de renseignement partis à la recherche de la requérante, la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la réalité de cet événement en constatant que la requérante ne l'a pas mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers, que ses déclarations à son sujet manquent de consistance et qu'il ressort d'une analyse du contenu du rapport médical daté du 27 février 2023 censé se rapporter aux mauvais traitements subis par la mère de la requérante dans le cadre de cet enlèvement qu'il manque de force probante.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, elle considère que le fait que le groupe de réflexion auquel appartenait la requérante ne soit pas rattaché à un parti politique ne suffit pas à déduire que la requérante est totalement dépourvue de profil politique. Elle soutient que son militantisme relève d'une mobilisation civique et rappelle que « *pour démontrer qu'une personne doit se voir reconnaître le statut de réfugié en raison de ses opinions politiques, elle ne doit pas démontrer son appartenance effective à un groupe ou parti politique opposé au régime en place ; Qu'il suffit qu'il soit établi que « ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution »,* avant de conclure qu'en l'espèce « *l'intéressée a affirmé être opposée au régime politique en place au cours de son audition et que, selon la jurisprudence de la CJUE, cela suffit à établir qu'elle démontre avoir des opinions politiques contraires au régime ».* »

Ensuite, elle fait état de différents rapports et informations qui permettent, selon elle, de démontrer que les personnes opposées au régime politique en République démocratique du Congo courrent des risques importants de persécution. Elle considère que la décision entreprise est empreinte de subjectivité en affirmant qu'elle ne repose sur aucun élément objectif.

Le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'en constituant un groupe de réflexion dont les membres se sont réunis à deux reprises afin d'établir des projets d'actions et des stratégies en vue de dénoncer les injustices commises dans le pays, la requérante a fait montre d'un certain militantisme et a exprimé des opinions politiques au sens de la Convention de Genève.

Ce faisant, il convient dans un premier temps d'examiner la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo. A cet égard, à la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que celle-ci échoue à démontrer l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants politiques congolais sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si le profil politique de la requérante est d'une importance telle qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur la nature et l'ampleur de son engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision attaquée qui démontrent *in fine* que, par ses déclarations, la requérante n'est pas parvenue à établir que son militantisme présenterait une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, contrairement à ce que plaide la requête, le Conseil estime que les activités menées par la requérante dans le cadre d'un groupe de réflexion qu'elle aurait constitué en réaction à de tragiques événements survenus à l'Est de la RDC le 26 septembre 2022 se révèlent, d'après ce qu'elle a pu en dire, très informelles, peu ostentatoires, peu consistantes et peu subversives puisqu'elles n'ont consisté qu'en l'organisation de deux réunions - à propos desquelles la requérante dit peu de choses – et à l'évocation de stratégies qui restaient à être mises en place pour sensibiliser les étudiants en leur disant, *in fine*, que le pays ne va pas bien et qu'ils doivent se mobiliser.

Ainsi, la nature des activités qu'elle a menées dans le cadre de ce groupe de réflexion sur une période de deux mois et les propos qu'elle a pu tenir à cette occasion ne permettent pas de croire, *a fortiori* sur une durée aussi courte, que ses autorités aient pu subitement se mettre à sa recherche et lui imputer un profil politique d'une telle ampleur qu'il est plausible qu'elle soit actuellement exposée à un risque de représailles et de poursuites.

9.2. De plus, la partie requérante souligne le caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime, comme déjà dit *supra*, que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante. A cet égard, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

9.3. Par ailleurs, elle considère la conclusion que la partie défenderesse tire à propos du rapport médical totalement disproportionnée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'arrestation de la mère de la requérante ni du risque de persécution à son encontre.

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant les recherches dont elle prétend avoir fait personnellement l'objet de la part de ses autorités congolaises. Elle ne fait pas non plus état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves fiables à cet égard. En outre, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante concernant les recherches dont elle prétend avoir fait l'objet et qui seraient la conséquence d'un militantisme dont, pour rappel, le Conseil ne croit pas qu'il était d'une ampleur et d'une nature telles qu'il ait pu justifier de telles recherches et un tel acharnement de la part des services de renseignement congolais. Du reste, interpellé à l'audience concernant le sort des autres membres du groupe de réflexion, la requérante affirme qu'elle l'ignore et qu'elle n'a aucune nouvelle d'eux, ce qui démontre à nouveau l'absence de crédibilité des recherches prétendument menées par les autorités.

Ensuite, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever que le rapport médical dressé au nom de la mère de la requérante bénéficie d'une force probante réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire pour remettre en cause des constats précités. En effet, il paraît très peu crédible que ce rapport médical prenne le soin de préciser comme « *Histoire de la maladie actuelle* » que des « (...) agents non autrement identifié (sic) avaient fait éruption (sic) dans sa maison familiale à la recherché (sic) de sa fille en date du 16 février 2023 et sous bousculade (...) », d'autant que les médecins qui ont rédigé ce rapport et qui reprennent cette explication ne peuvent avoir aucune certitude quant sa véracité. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la requérante n'a pas mentionné l'enlèvement de sa mère lors de son entretien à l'Office des étrangers, ce qui paraît inconcevable au vu du contexte décrit.

9.4. Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières

connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville d'où la requérante est originaire, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ